



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2024-2025

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Master Arts, mention Arts plastiques

Parcours : Arts plastiques et art contemporain, Art contemporain et sciences humaines, Écologie des arts et des médias et Médiation, exposition, critique

(Annexe validée par la CFVU le 20 Juin 2024)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Chaque enseignement donne lieu à une validation selon des modalités spécifiques déterminées par l'enseignant en accord avec les responsables de la formation.

Chaque enseignant informe les étudiants au tout début du semestre des modalités de validation de son cours. Il peut s'agir d'une ou plusieurs épreuves écrites et/ou orales, de dossiers à rendre, ou autre. Le contrôle continu est toujours privilégié.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

Très exceptionnellement un aménagement des modalités de contrôle est envisageable dans des cas particuliers (notamment situation de handicap, longue maladie, stage long). La demande doit en être formulée par l'étudiant auprès de l'enseignant dans un délai maximum de quatre semaines après le début du semestre, accompagnée des justificatifs nécessaires.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

Chaque enseignement donne lieu à une validation en suivant des modalités propres à chaque cours nombre d'épreuves, nature, durée). Certaines validations supposent une ou plusieurs épreuves écrites ; d'autres des dossiers à rendre ; d'autres encore des épreuves orales ou un contrôle continu. Certains enseignants combinent ces différentes modalités, lesquelles sont laissées à l'appréciation de chacun sous le contrôle des responsables de Master.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études et délibère sur les résultats.

Un jury de deuxième session est organisé uniquement pour le parcours MEC, afin de prendre en compte les résultats des étudiants ayant effectué leur stage durant l'été.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Les cours intensifs et les rendus de dossiers suite à un stage font l'objet d'une évaluation qui ne peut donner lieu à une session de seconde chance.

Pour les mémoires de M1 et de M2, une seule session est organisée en mai-juin, sans seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance sont celles de l'examen terminal de cette session si elles sont supérieures aux notes de la session 1.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L'étudiant qui souhaite renoncer à la compensation doit faire une demande auprès du secrétariat du master, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Tous les EC donnent lieu à une note sur une échelle de 0 à 20, à l'exception, dans le parcours MEC, de l'EC « Pratique et Projet collectif » (UE « Professionnalisation »), qui donne lieu au résultat « acquis » ou « non acquis ».

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Les UE mémoires et leurs soutenances n'ont pas de compensation possible.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

La réinscription peut se faire dès le semestre suivant, à condition que l'EC (ou un EC équivalent) soit à nouveau proposé.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

Non concerné

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Le passage conditionnel de M1 en M2 est possible en AJAC à condition d'avoir obtenu au moins 30 crédits ECTS, dont ceux correspondant à la validation du mémoire de M1.

10c — Durée des études et conditions de réinscription (article 6)

En Master, la durée des études est de deux ans. Le redoublement d'une année est possible, soit celle de M1, soit celle de M2. Au-delà, à partir d'une demande de réinscription en troisième année de M1, ou de quatrième année dans le diplôme, ou de troisième année de M2 dans le cas d'une arrivée directement en M2, l'étudiant doit s'entretenir avec le responsable de la formation et obtenir son accord.

L'avis peut être défavorable et la réinscription dans ce cas ne sera pas possible.

L'entretien peut se dérouler en présence, en visioconférence, par téléphone, voire par courrier électronique, en particulier si l'étudiant ne se rend pas disponible aux date et heure fixés pour l'entretien par le responsable de la formation.

La décision est notifiée sur une attestation transmise à l'étudiant. En cas d'avis favorable, l'étudiant fournit cette attestation au service de la scolarité au moment de sa réinscription. En cas d'avis défavorable, le secrétariat communique cet avis directement au service de la scolarité.

